PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guigonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2026-0480
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'IIC au titre de 2026.
La maintenance est essentielle pour garantir dans le temps les propriétés et le niveau d'efficacité des équipements intervenants dans la sécurité et la prévention des accidents.
La présente inspection vise donc à s'assurer que l'exploitant met en place une stratégie de maintenance basée sur le respect des exigences réglementaires, en lien avec les spécifications techniques des équipements et que cette dernière permet de satisfaire aux objectifs de prévention des risques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'experience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de manquement dans la prise en compte de la maintenance comme élément concourant la sécurité des installations.
Il ressort des constats un niveau de performance élevé en matière de réalisation des tests des équipements et du traitement des écarts éventuels.
Il ressort également que l'exploitant dispose des outils et procédures nécessaires à un pilotage efficient des opérations de maintenance, préventives comme curatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté sa doctrine, sa stratégie et l'organisation mise en place en matière de maintenance des installations. Cette dernière présente peu de personnel organique « outil en main » et s'appuie essentiellement sur des prestataires extérieurs en attachant un importance particulière au suivi resserré de ces derniers. Afin de fiabiliser les relations et d'assurer une rigueur d'intervention, les contrats sont pluriannuels (le plus long sur une durée de 10 ans) et font l'objet de contrôles réguliers. L'Inspection n'a pas d'observation sur cette organisation, les outils présentés et l'organisation permettant d'attester de la rigueur accordée au suivi et à l'encadrement des prestations. L'exploitant indique ne pas disposer d'unité fiabilité à proprement parlé mais intègre cette dimension dans un fonctionnement en mode projet lorsque que de potentiels changements (équipements ...) visant à améliorer la fiabilité de l'installation sont en réflexion. Dans ce cas, le pilotage est assuré par la division maintenance et s'appuie sur un groupe de travail composé de personnes de l'unité concernée de la division maintenance avec des experts de la division

technique.

L'organigramme de la division maintenance est présenté en séance. Ce dernier présente 44 postes, soit une progression de 3 ETP depuis la cession du site par EXXON, et elle dispose d'un plan à 5 ans en vu d'une hausse des effectifs.
Considérant les arrêts intermédiaires (sis entre les grands arrêts), l'exploitant a choisi d'armer en permanence un poste au moins de préparateur (niveau ingénieur).
Les équipes devant être renforcées dans le cadre du plan à 5 ans sont également identifiées : à titre d'exemple, un coordinateur fiabiliste sur les équipements statiques au sein de groupe support.

Le dimensionnement de la division n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection, ce dernier ne permet pas de douter de la capacité de l'exploitant à assurer : coordination/préparation, planification et suivi/contrôle des prestations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté sa stratégie d'allocation des ressources financières.
Cette stratégie s'appuie sur un recensement des besoins en mars/avril de l'année N pour définir le budget de l'année N+1 et s'insère également dans une prévision quinquennale.
L'évaluation et la priorisation des besoins est encadré par le processus AMP.

Ainsi les arbitrages sont réalisés suivant l'ordre de priorité suivant :

1. opérationnalité et/ou obligation réglementaire → c'est réalisé
2. analyse de risque HSE + Finance → un ratio bénéfice/coût est établi selon une matrice.

La matrice est montrée en séance. Elle dispose de 4 catégories de cotation de risque, le système

management STMFOS02.1 précise qu'on n'opère l'installation pas avec un RC1 (indice de risque) relevant des thématiques HSE.

Le budget prévisionnel ainsi établi est alors présenté aux propriétaires pour validation.
L'Inspection a constaté que sur la dernière période quinquennale (2022-2026), le budget maintenance a augmenté chaque année avec une hausse cumulée de 76,5%. L'exploitant insiste sur la hausse significative de ce budget depuis la reprise du site par le groupe Rhône Énergie, les chiffres présentés pour 2026 faisant encore état d'une hausse de près de 5 M€ sur 1 an.
L'exploitant précise que cet effort financier est motivé par la volonté de retrouver un parc de réservoirs opérationnels ainsi que la part accrue de la maintenance préventive afin de réduire les vulnérabilités.

Le budget général n'est pas soumis à un visa des services financiers mais soumis directement à la validation de la Direction.
L'exploitant précise que les budgets maintenance présentés ont toujours été acceptés et qu'il n'y a aucune directive visant à brider leur construction, la limite fixée est la capacité d'exécution dans l'année.

L'inspection n'a pas d'observation sur la méthodologie mise en place.

Les ressources humaines apparaissent en cohérence avec la mission, elles sont en progression depuis 2024 (+3 agents) et l'exploitant annonce vouloir renforcer les équipes à un horizon de 5 ans.
La division maintenance est rattachée au Directeur de site et est composé de 44 personnes, l'organigramme détaillé est présenté en séance.
L'exploitant précise qu'un poste organique de préparateur de TA (grand arrêt) est armé en permanence car la politique actuelle de maintenance repose sur la réalisation d'arrêts intermédiaires ce qui implique donc qu'il y a en permanence des opérations en préparation.
L'exploitant indique avoir identifié un manque sur la thématique de coordination fiabiliste sur les équipements statiques, aussi une réorganisation est en cours pour créer un poste dédié au sein de l'équipe support.
Outre le groupe support et le groupe TA, la division comprend un groupe « électricité, instrumentation, automatisme » de 13 personnes, un groupe mécanique et statique pour les opérations de routine de 13 personnes, un groupe mécanique et statique pour le moyen terme de 5 personnes.

Cette organisation apparaît comme cohérente avec la stratégie de disposer de peu de personnes « outil en main » mais d'assurer un bon encadrement des sous-traitants.

L'organisation générale de la maintenance préventive comme curative n'appelle pas d'observation et l'Inspection considère que l'allocation en ressource (financières et humaines) semble, au regard des éléments présentés, adaptée à la mission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises exterieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté sa stratégie de sous-traitance en matière de maintenance ainsi que les modalités de suivi associées.

Pour les différentes opérations de maintenance, l'exploitant s'appuie sur un ensemble de 18 contrats. Les contrats sont majoritairement pluriannuels pour des durées de 3 à 5 ans. Un contrat dispose d'une durée de 10 ans (contrat unique d'échaffaudage/décalorifugeage), l'organisation du prestataire et la coordination de l'exploitant permettant de satisfaire à la mise en œuvre des opérations planifiées comme des interventions d'urgence.

Il apparaît que l'exploitant soigne le choix de ses prestataires ; la rigueur attendue et le suivi effectué conduisent à considérer que l'exploitant veille de façon effective à ce que la sécurité et le niveau de performance ne pâtissent pas du recours à la sous-traitance.

L'Inspection a pu constater que :

- les sous-traitants sont MASE,
- le taux d'intérim inférieur à 30 %,
- l'item 8.1 du système de gestion de la sécurité OIMS comprend un paragraphe dédié au choix des prestataires,
- l'accueil sécurité initial dure une demi journée, l'exploitant ne planifie pas de recyclage mais en l'absence de venue régulière sur le site (par personnel) l'accueil doit être refait au bout de 3 mois,
- l'ensemble des contrats est couvert par un plan de prévention annuel et les chantiers également,
- les sous-traitants participent à un challenge sécurité mensuel avec notation et classement,
- des observations ciblées peuvent être réalisées par n'importe quel personnel de la

raffinerie selon une fiche type de 10 items, ces observations ne font pas l'objet d'un objectif chiffré. Par ailleurs, l'équipe sécurité du site réalise des tournées dédiées pour définir un indicateur général de sécurité au sein de l'établissement, toutes opérations confondues, avec retour à chaud,

- 10 entreprises sur les 18 contrats sont « buddy managées » conformément au tableau de suivi LSTFOS2025, cela implique un suivi renforcé de ces dernières par un référent Rhône Énergie et la saisie des rapports de visite terrain dans l'outil en ligne NOVARA. Cette démarche induit la réalisation de 1 à 2 visites par mois et par prestataire : si à date de l'inspection l'intégralité des prestataires n'a pas eux le nombre maximal de visite terrain, l'Inspection a observé que le rapport trimestriel de juin 2026 (AIP Review) attestait de la réalisation de 40 visites formalisées.

L'Inspection considère que la réalisation des visites de terrain et le suivi renforcé des entreprises buddy-managées concourent au maintien d'une culture du risque.

L'intégralité des travaux fait l'objet d'une validation par le superviseur maintenance (formulaires IMPFOS 032 et 033).

L'ensemble des dispositions prises par l'exploitant en matière de sous-traitance de la maintenance n'appelle pas d'observation et conduit l'Inspection à considérer que l'exploitant assure, avec la diligence attendue, le suivi de ses prestataires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les opérations de maintenance et la planification associée présentent des objectifs spécifiques. L'Inspection a ainsi pu constater que :

- les plans de maintenance formalisés sont établis à partir des stratégies d'équipement et que ces dernières distinguent les équipements fixes des équipements tournants,

- l'exploitant s'appuie sur un logiciel de GMAO (SAP) pour tracer et suivre les interventions,
- la priorisation des interventions curatives s'effectue conjointement entre le MCL de la division maintenance et le chef d'unité opérationnelle, de manière quotidienne pour l'ensemble des notifications SAP reçues la veille et selon un processus qui intègre la criticité des équipements et les risques identifiées afin de parvenir à un classement selon 3 niveaux d'urgence : P0 → intervention dans la journée, P1→ intervention dans la semaine avec break-in (suspension de la planification prévue), P2 → intervention à programmer dans la limite des délais fixés par équipements dans la procédure (compris en 2 et 10 semaines, le tableau annexe est montré en séance)
- la planification des interventions préventives et d'entretien découle des stratégies d'équipements et des données constructeurs, la formalisation de la planification définitive est assurée en S-1 et vise à garantir la disponibilité des équipements et des ressources.

Cette démarche n'appelle pas d'observation de l'Inspection, il apparaît que l'exploitant accorde l'importance nécessaire à la qualification de la criticité des interventions à réaliser.

Des objectifs chiffrés de performance sont définis et suivis par l'exploitant:

- l'exploitant se fixe une cible maximale de 10 % d'interventions classées P0 et P1, actuellement ce taux s'établit à 20 %, l'exploitant précise que cet indicateur vise à accompagner et justifier le travail sur la fiabilité à moyen/long terme (la création du poste coordination fiabiliste au sein du groupe support entre dans cette démarche),
- le taux de réalisation dans les délais convenus s'établit à 68 % (en 2025) pour une cible à 70 %, à date en 2026 l'exploitant atteint les 72 %,
- le taux de retard dans la mise en œuvre de la maintenance préventive est compris entre 0,5 et 1 %,
- le MTBF est également suivi pour les pompes, l'exploitant atteint des performances supérieures à la cible fixée.

Le suivi présenté indique que l'exploitant dispose des indicateurs nécessaires pour assurer le suivi de ses performances en matière de maintenance et qu'il a identifié les pistes d'amélioration ainsi que les voies pour y parvenir. L'Inspection n'a pas d'observation sur les modalités de suivi mises en place.
Il est cependant relevé que l'exploitant ne dispose plus à date d'un suivi détaillé des taux de retour de panne par équipement avec la valorisation des informations dans une démarche de fiabilisation.
Les « bad actor » font toutefois l'objet d'une analyse annuelle présentée à la Direction et l'exploitant indique être en cours de remise en place d'une gouvernance plus active de la fiabilité avec la constitution d'un CODIR fiabilité devant se réunir 4 fois par an (démarrage avant la fin juin 2026).
L'Inspection considère que les démarches fiabilistes concourent activement à la sécurité des installations et encourage l'exploitant à poursuivre les efforts entrepris.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La mise en œuvre des opération de maintenance n'appelle aucune observation de l'Inspection.
Il n'a pas été constaté d'écart à l'organisation interne présentée et aux procédures associées.
Il a ainsi été constaté sur SAP et les différents tableau de suivi que :

- les interventions sont attribuées à un préparateur/superviseur identifié (pas d'affectation à une unité),
- le préparateur vérifie le mode opératoire proposé par le prestataire,
- des procédures dédiées sont établies pour les travaux répétitifs (test de systèmes par exemple),
- des analyses détaillées de risques, avec mesures de mitigation, sont réalisées en cas de travaux avec risques spécifiques,
- tous les travaux nécessitant une mesure de mitigation font l'objet d'une ATP (Autorisation d'opérer) établie par le process safety, validée par le chef de division opération et notifiée au Directeur du site (cas des RC2 de nature HSE qui doivent être réalisés sous 2 ans).

L'Inspection constate que les outils mis en place permettent à l'exploitant d'encadrer et de suivre les modalités de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Annexe I -point 3
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59Consignes d'exploitation et de sécurité.

[…] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[…]

Constats :

Il n'a pas été observé d'écart aux prescriptions réglementaires.

L'ensemble des éléments attendu est disponible depuis SAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'Inspection constate que le suivi des équipements critique est structuré, détaillé et précis.

Afin de réaliser ce suivi, l'exploitant s'appuie, en complément de SAP, sur divers outils de type tableur.

L'Inspection a ainsi pu questionner l'exploitant sur le nombre de RC2 actives, constater que sur 2026, à date, 100 % des tests de MMRi étaient réalisés (constatation depuis le tableau à jour de la veille), observer qu'en 2026 au jour de l'inspection aucune notification relative à des MMRi n'avait été émise.
Il a alors été demandé à l'exploitant de présenter le bilan des notifications de 2025 concernant les contrôles réalisés afin que l'Inspection puisse, par échantillonnage, contrôler les délais de réalisation.
Il n'a pas été relevé de notification (suite à test) non traitée et les délais apparaissaient en cohérence avec les objectifs fixés dans les procédures de l'exploitant (ex. notification 20682581 sur la sphère TK708, réalisée le 30 avril 2025 pour une demande émise le 25 et une cible à la semaine).

Enfin l'exploitant a pu justifier que les fins de travaux font toutes l'objet d'une validation par le superviseur maintenance et que l'autorisation de redémarrage est signée du chef d'unité ou par le chef de la division opération.

L'ensemble des dispositions prises par l'exploitant ainsi que les niveaux de performance atteints, pour les exercices 2025/2026, permettent de considérer que ce dernier assure avec la diligence attendue le suivi de sa maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté la façon dont il aborde le REX en matière de maintenance et la valorisation faite. Pour les travaux d'ampleur (bacs par exemple), des sessions spécifiques sont mises en œuvre.

L'Inspection n'a pas d'observation sur la mise en œuvre du retour d'expérience en matière de maintenance que réalise l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite